



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le t 2020

*Direction de libertés publiques
et des affaires juridiques*

*Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière*



*Affaire suivie par VR
Tél : 0*

Réf. :

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

Objet : Requête n° formée par Monsieur Dimitri

PJ : 3 pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le l 2020 par Monsieur par laquelle ce dernier demande l'annulation de la décision 48SI du 26 mars 2020 l'informant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et l'informant de l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul, ainsi que l'injonction de lui restituer les points illégalement perdus dans un délai de 2 mois à compter du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations que cette requête appelle de ma part.

I – RAPPEL DES FAITS

Monsieur (E , né le 22 janvier 1988 à Lille (59), a commis une série d'infractions répertoriées au relevé d'information intégral (voir pièce-jointe) et s'est vu notifier une décision 48SI du 26 mars 2020 l'informant d'un retrait de points sur son titre de conduite,

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 0
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

récapitulant les autres retraits de points et l'informant de l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul.



C'est la décision attaquée.

Monsieur \ RE demande également qu'il me soit fait injonction de lui restituer son titre de conduite dans un délai 2 mois à compter de la décision à intervenir.

II - DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant soutient que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés et qu'il n'aurait pas bénéficié, lors des infractions, de l'information préalable au retrait de points.

A – A titre principal, sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le 28 février 2019 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

B – Au fond

1 – Sur la notification

Le requérant fait valoir que les différents retraits de points intervenus à la suite des infractions commises :

Or, le Conseil d'Etat considère que si, pour des raisons contingentes,

185323).

En l'espèce, les décisions de retraits de points concernant le requérant on